

**Ordonnance du DFI
sur les limites maximales applicables aux résidus
de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine
végétale ou animale
(OPOVA)**

du 16 décembre 2016 (État le 1^{er} juillet 2023)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 10, al. 4, let. e, et 95, al. 3, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOS)¹,

arrête:

Section 1 Objet, champ d'application et définitions

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance fixe les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale.

² Elle s'applique aux produits inscrits à l'annexe 1 et à des parties d'entre eux, qu'ils soient non transformés, transformés ou utilisés dans une denrée alimentaire composée.

³ Elle ne s'applique pas aux produits qui sont manifestement destinés à l'une des utilisations suivantes:

- a. la fabrication de produits autres que des denrées alimentaires;
- b. l'ensemencement ou la plantation;
- c. des activités de recherche et développement autorisées.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente ordonnance, on entend par:

a. *pesticides*:

1. les substances actives utilisées actuellement ou auparavant dans des produits phytosanitaires au sens de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)² et leurs produits métaboliques, de dégradation ou de réaction, ou
2. les substances actives et leurs produits métaboliques, de dégradation ou de réaction issus de produits biocides au sens de l'ordonnance du

RO 2017 793

¹ RS 817.02

² RS 813.1

18 mai 2005 sur les produits biocides (OPBio)³ et qui ne sont pas déjà réglementés par d'autres actes;

- b. *limite maximale de résidus (LMR)*: la concentration maximale autorisée d'un résidu de pesticide présent dans ou sur des produits;
- c. *CXL*: la limite maximale de résidus fixée par la Commission du *Codex Alimentarius* (limites maximales pour les résidus de pesticides du Codex);
- d. *tolérance d'importation*: la limite maximale de résidus pour les produits importés, fixée si:
 1. l'utilisation d'une substance active dans un produit phytosanitaire ou un produit biocide n'est pas autorisée pour un produit, pour des motifs autres que la protection de la santé, ou que
 2. la limite maximale de résidus en vigueur pour le produit et l'usage de celui-ci a été fixée pour des motifs autres que la protection de la santé;
- e. *seuil de quantification*: la concentration de résidus la plus faible pouvant être quantifiée et enregistrée dans le cadre du contrôle de routine selon des méthodes validées dans le respect des bonnes pratiques de laboratoire.

² Pour autant que la législation sur les denrées alimentaires n'énonce aucune définition, les définitions utilisées dans la présente ordonnance sont celles définies dans la LChim, l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques⁴, l'OPBio et l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)⁵.

Section 2 Détermination et fixation des limites maximales de résidus

Art. 3 Critères et bases applicables à la détermination et à la fixation des limites maximales de résidus

¹ L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) détermine les limites maximales applicables aux résidus de pesticides. Il implique les offices fédéraux concernés.

² Il tient compte:

- a. du potentiel de risque des résidus de pesticides pour l'être humain;
- b. de la documentation scientifique usuelle;
- c. pour les produits phytosanitaires: des principes uniformes pour l'évaluation et l'autorisation des produits phytosanitaires inscrits à l'annexe 9 OPPh⁶;
- d. pour les produits biocides: de l'art. 17 OPBio⁷;

³ RS 813.12

⁴ RS 813.11

⁵ RS 916.161

⁶ RS 916.161

⁷ RS 813.12

- e. de l'état des connaissances scientifiques et techniques pour l'évaluation de la toxicologie et de l'exposition aux résidus;
- f. de la concentration techniquement inévitable d'un pesticide dans la denrée alimentaire selon les bonnes pratiques agricoles ou les bonnes pratiques de fabrication;
- g. de l'absorption du pesticide, déterminée sur la base des quantités de denrée alimentaire ingérée;
- h. de la présence éventuelle de résidus de pesticides provenant de sources autres qu'un usage sous forme de produit phytosanitaire ou biocide;
- i. des interactions connues cumulées ou synergiques entre les substances actives, qui agissent sur les mêmes systèmes biologiques dans l'organisme humain;
- j.⁸ de la CXL au cas où elle a été définie;
- k.⁹ de la limite maximale de résidus du règlement (CE) n° 396/2005¹⁰ au cas où elle a déjà été fixée dans cet acte;
- l.¹¹ dans le cas d'une demande de tolérances à l'importation au sens de l'art. 7 dans un autre pays, des bonnes pratiques phytosanitaires ou d'emploi des biocides qui régissent le cas échéant l'utilisation conforme d'une substance active dans ce pays;
- m. des données de surveillance;
- n. d'autres facteurs pertinents pour les faits à contrôler.

³ Les limites maximales pour les résidus de pesticides sont fixées à l'annexe 2.

Art. 4 Substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de définir une limite maximale de résidus

Les substances actives de produits phytosanitaires évaluées dans le cadre de l'OPPh¹² ou de l'OPBio¹³ et sur la base de l'art. 3 et pour lesquelles il n'est pas nécessaire de définir une limite maximale de résidus sont mentionnées à l'annexe 3.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2239).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2239).

¹⁰ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil; JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, dans la version en vigueur dans l'UE.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2239).

¹² RS 916.161

¹³ RS 813.12

Art. 5 Limites maximales de résidus pour les produits transformés ou mélangés

Si aucune limite maximale de résidus n'est fixée à l'annexe 2 pour des produits transformés ou mélangés, les limites maximales de résidus applicables sont celles du produit brut, sachant qu'il faut alors tenir compte des modifications des teneurs en résidus de pesticides engendrées par la transformation ou le mélange.

Art. 6 Réévaluation de limites maximales de résidus

Si les conditions-cadres évoluent par rapport à la situation au moment où les limites maximales de résidus avaient été définies, l'OSAV procède à un réexamen des limites maximales de résidus existantes.

Art. 7 Limites maximales de résidus de produits phytosanitaires ou biocides inutilisés en Suisse

¹ Sur demande, l'OSAV peut fixer des tolérances à l'importation en ce qui concerne les résidus pour des emplois de produits phytosanitaires ou biocides non prévus en Suisse.¹⁴

² La demande doit contenir:

- a. une vue d'ensemble de la demande soumise, comprenant les éléments suivants:
 1. un résumé,
 2. une motivation,
 3. une liste des documents joints,
 4. une copie des conditions d'utilisation pertinentes pour définir les limites maximales de résidus dans le cadre des bonnes pratiques phytosanitaires pour les usages spécifiques de la substance active ou une copie des conditions d'utilisation en tant que produit biocide;
- b. une bibliographie listant la littérature scientifique publiée dans les dix ans précédant la date de la présentation de la demande et portant sur les effets de la substance active sur la santé ainsi que sur les résidus de pesticides correspondants, et
- c. les informations visées aux annexes 5 et 6 OPPh¹⁵ dans le cadre des prescriptions en matière de données pour l'établissement des limites maximales de résidus pour les pesticides ou selon l'art. 14 OPBio¹⁶, y compris les données toxicologiques, les données relatives aux méthodes analytiques de routine utilisées dans des laboratoires de contrôle et les données concernant le métabolisme des végétaux et des animaux.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2239).

¹⁵ RS 916.161

¹⁶ RS 813.12

Section 3 Dépassement des limites maximales de résidus

Art. 8 Interdiction de mise en circulation et dépassement admis

¹ Les produits énoncés à l'annexe 1 ne peuvent pas être mis en circulation s'ils contiennent des résidus de pesticides dépassant les valeurs suivantes:

- a. les limites maximales de résidus fixées à l'annexe 2, y compris celles pour les produits transformés ou mélangés visés à l'art. 5;
- b. 0,01 mg/kg pour les produits portant un code UE dans l'annexe 1 et ne satisfaisant pas au critère de la let. a, dans la mesure où les substances actives concernées ne sont pas mentionnées à l'annexe 3.

² ...¹⁷

³ Par dérogation à l'al. 1, les autorités d'exécution peuvent autoriser des dépassements des limites maximales de résidus en cas de traitement par fumigation après la récolte, aux conditions suivantes:

- a. la combinaison substance active – produit est répertoriée à l'annexe 4;
- b. les produits concernés ne sont pas destinés à une consommation immédiate;
- c. il est garanti que ces mêmes produits ne dépassent plus les limites maximales de résidus définies à l'annexe 2 au moment de leur remise aux consommateurs.

Art. 9 Interdiction de transformation et de mélange

Les produits ne respectant pas les concentrations en résidus de pesticides selon l'art. 8, al. 1, ne peuvent être ni transformés, ni mélangés à des fins de dilution avec le même produit ou avec d'autres produits.

Section 4 Modification des annexes et directives aux autorités cantonales d'exécution

Art. 10 Actualisation des annexes

¹ L'OSAV adapte les annexes 1 à 4 selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

² Il peut édicter des dispositions transitoires applicables à ces adaptations.

¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2239).

Art. 11 Directives aux autorités cantonales d'exécution

¹ Si les annexes 1 à 4 ne sont plus adaptées aux derniers développements et connaissances et que des mesures immédiates s'imposent pour la protection de la santé, l'OSAV peut donner des directives provisoires aux autorités cantonales d'exécution jusqu'à la modification des annexes.

² Les directives sont publiées sur Internet.

Section 5 Dispositions finales**Art. 12** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires¹⁸ est abrogée.

Art. 13 Disposition transitoire

Les substances actives qui ont été autorisées par l'Office fédéral de l'agriculture conformément à l'OPPh¹⁹ et pour lesquelles des limites maximales de résidus ont été fixées peuvent encore être décelées jusqu'au 30 avril 2019 dans ou sur des denrées alimentaires dans le respect des limites maximales définies selon l'ancien droit.

Art. 13a²⁰ Disposition transitoire de la modification du 12 mars 2018

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 12 mars 2018 de la présente ordonnance peuvent être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2019. Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 13b²¹ Disposition transitoire de la modification du 27 mai 2020

¹ Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 27 mai 2020 peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 30 juin 2021 et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

² Par dérogation à l'al. 1, les limites maximales de résidus définies dans l'ancien droit pour les substances actives buprofézine, diflubenzuron et linuron utilisées dans ou sur les denrées alimentaires restent encore applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

¹⁸ [RO 1995 2893, 2002 955, 2005 5749, 2008 793 4475 6027, 2009 4741, 2011 1985, 2012 2147, 2013 4715, 2014 3289, 2015 3219]

¹⁹ RS 916.161

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 12 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018 (RO 2018 1281).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2239).

Art. 13^{c22} Disposition transitoire de la modification du 26 septembre 2022

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 26 septembre 2022 peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 14 avril 2023 et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 13^{d23} Disposition transitoire de la modification du 31 mai 2023

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 31 mai 2023 peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 1^{er} janvier 2024 et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

²² Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 26 sept. 2022, en vigueur depuis le 15 oct. 2022 (RO **2022** 563).

²³ Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 31 mai 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 289).

*Annexe I*²⁴
(art. 1, al. 2, et 8, al. 1)

Produits d'origine végétale ou animale pour lesquels des limites maximales de résidus s'appliquent

1 Remarque explicative

La liste des produits d'origine végétale ou animale selon l'annexe I, parties A et B, du règlement (CE) n° 396/2005²⁵ s'applique. Les produits non répertoriés dans cette liste sont mentionnés dans le tableau de la présente annexe.

2 Remarque explicative concernant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005

Le fait qu'un produit soit mentionné dans l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 ne signifie pas qu'il s'agit d'une denrée alimentaire.

3 Tableau

1	2	3	4	5
Code	Catégorie, groupe ou sous-groupe	Principal produit du groupe ou du sous-groupe	Dénomination scientifique	Portion du produit pour laquelle la LMR s'applique
	poissons	foie de poisson œufs de poisson		produit entier
	crustacés			produit entier
	échinodermes			produit entier
	mollusques			produit entier

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2239).

²⁵ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, JO L 70 du 16.3.2005, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/1049, JO L 189 du 26.7.2018, p. 9.

Annexe ²⁶
(art. 3, al. 3 et 5, 8, al. 1, let. a, et 3, let. c)

Limites maximales autorisées pour les résidus de pesticides²⁷

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 27 mai 2020 (RO **2020** 2239). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O de l'OSAV du 30 juin 2021 (RO **2021** 423), le ch. II al. 1 de l'O de l'OSAV du 26 sept. 2022 (RO **2022** 563) et ch. II de l'O de l'OSAV du 31 mai 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 289).

²⁷ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2023/289> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 3²⁸
(art. 4 et 8, al. 1, let. b)

Pesticides pour lesquels aucune limite maximale de résidus ne s'applique

1 Remarque explicative

Aucune limite maximale de résidus ne s'applique aux substances actives dans ce tableau pour un emploi dans des produits phytosanitaires ou biocides.

2 Tableau

1	2
Substance active	Remarques
1-Décanol	
Acétate d'ammonium	
Acide acétique	
Acide benzoïque	
Acide folique	
Acide sulfurique sur terre argileuse	
Acides gras: acide caprique	
Acides gras: acide heptanoïque	
Acides gras: acide laurique	
Acides gras: acide octanoïque	
Acides gras: acide oléique, y compris oléate d'éthyle	
Acides gras: acide pélargonique	
Acides gras: C7-C20	
Acides gras: ester méthylique d'acides gras	
<i>Adoxophyes orana</i> GV	
Alcools gras / alcools aliphatiques	
<i>Ampelomyces quisqualis</i>	
<i>Aureobasidium pullulans</i>	
<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche FZB24	
<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> subsp. <i>planatarum</i> (souche D747)	
<i>Bacillus firmus</i>	
<i>Bacillus subtilis</i>	
<i>Bacillus thuringiensis</i>	
<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>aizawai</i>	
<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israeliensis</i>	

²⁸ Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 27 mai 2020 (RO 2020 2239) et le ch. I al. 2 de l'O de l'OSAV du 30 juin 2021 (RO 2021 423) et le ch. II al. 2 de l'O de l'OSAV du 26 sept. 2022, en vigueur depuis le 15 oct. 2022 (RO 2022 563).

1	2
Substance active	Remarques
<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i>	
<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>tenebrionis</i>	
<i>Beauveria bassiana</i>	
<i>Beauveria brongniartii</i>	
Benoxacor	
Calcaire	
Carbonate acide de potassium	
Carbonate de calcium	
Cloquintocet-mexyl	
<i>Coniothyrium minitans</i>	
COS-OGA	
Dioxyde de carbone	
Essence d'eucalyptus	
Essence de menthe poivrée	
Essence de menthe verte	
Éthylène	
Eugénol	
Extrait d'ail	
Extrait d'algues marines	
Extrait de l'arbre à thé	
Extrait de prêle	
Extrait de quassine	
Extraits d'ortie	
Géranol	
Gibbérelline	
<i>Glicladium catenulatum</i>	
<i>Helicoverpa armigera</i> – virus de la polyédrose nucléaire	
Heptamaloxyloglucan	
Huile de gaulthérie	
Huile de paraffine (CAS 64742-46-7)	
Huile de paraffine (CAS 72623-86-0)	
Huile de paraffine (CAS 8042-47-5)	
Huile de paraffine (CAS 97862-82-3)	
Huile de sésame raffinée	
Huiles végétales: citronnelol	
Huiles végétales: essence d'orange	
Huiles végétales: eugénol / essence de clou de girofle	
Huiles végétales: huile de colza	
Iodure de potassium	
Isoxadifen-éthyle	

1	2
Substance active	Remarques
Lait écrémé (lait maigre)	
Laminarine	
Maltodextrine	
Méfénpyr diéthyl	
Mélange de terpène (QRD 460)	
<i>Metarhizium anisopliae</i>	
Méthylnonylcétone	
<i>Oleum foeniculi</i> (huile de fenouil)	
<i>Paecilomyces fumosoroseus</i>	
<i>Paecilomyces lilacinus</i>	
Parois cellulaires de <i>Saccharomyces cerevisiae</i>	
(souche LAS 117)	
Petit-lait	
<i>Phlebia gigantea</i>	
Phosphate de fer(III)	
<i>Photorhabdus luminescens</i>	
Poivre	
<i>Pseudomonas chlororaphis</i>	
<i>Pseudomonas</i> sp. (DSMZ 13134)	
Répulsifs: farine de sang	
Répulsifs: graisse de mouton	
Répulsifs: huile de poisson	
Répulsifs: tall-oil	
Sable quartzeux	
<i>Saccharomyces cerevisiae</i> (souche LAS02)	
Silicate alumino-sodique	
Silicate d'aluminium (kaolin)	
Soufre	
<i>Streptomyces griseoviridis</i>	
Sucre blanc	
Sulfate de fer(II)	
Sulfate de fer(III)	
Terre d'infusoire (terre de diatomée)	
Thiocyanate de potassium	
Thymol	
Triiodure de potassium	
<i>Verticillium lecanii</i>	
Vin	
Vinaigre de cidre	
Vinaigre de vin	
Virus de la granulose de la tordeuse de la pelure	

Limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents
dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale. O du DFI

817.021.23

1	2
Substance active	Remarques
Virus de la granulose du carpocapse <i>Xenorhabdus bovienii</i>	

Annexe 4
(art. 8, al. 3, let. a)

Combinaisons substance active – produit selon l’art. 11, al. 4 (fumigants)

1 Remarque explicative

Ce tableau présente les combinaisons substance active – produit pour lesquelles les limites maximales de résidus inscrites à l’annexe 2 s’appliquent uniquement au moment de leur remise aux consommateurs.

2 Tableau

1	2	3
Substance active	Produit inscrit à l’annexe 1	Code UE
Phosphure d’aluminium	fruits	0100000
	légumes	0200000
	légumineuses séchées	0300000
	graines oléagineuses et fruits oléagineux	0400000
	céréales	0500000
	thé, café, infusions et cacao	0600000
	épices	0800000
Phosphure de calcium	fruits	0100000
	légumes	0200000
	légumineuses séchées	0300000
	graines oléagineuses et fruits oléagineux	0400000
	céréales	0500000
	thé, café, infusions et cacao	0600000
	épices	0800000
Phosphure de magnésium	fruits	0100000
	légumes	0200000
	légumineuses séchées	0300000
	graines oléagineuses et fruits oléagineux	0400000
	céréales	0500000
	thé, café, infusions et cacao	0600000
	épices	0800000
Phosphine	fruits	0100000
	légumes	0200000
	légumineuses séchées	0300000
	graines oléagineuses et fruits oléagineux	0400000
	céréales	0500000
	thé, café, infusions et cacao	0600000

1	2	3
Substance active	Produit inscrit à l'annexe 1	Code UE
Fluorure de sulfuryle	épices	0800000
	fruits	0100000
	céréales	0500000
Phosphure de zinc	fruits	0100000
	légumes	0200000
	légumineuses séchées	0300000
	graines oléagineuses et fruits oléagineux	0400000
	céréales	0500000
	thé, café, infusions et cacao	0600000
	épices	0800000

